



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/036

**Objet : Attribution du marché public de prestations de services en assurances
Lot n° 1 : Responsabilité générale et risques annexes (Marché 07-23-30)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché concerne les prestations de services en assurances de responsabilité générale et risques annexes (Marché 07-23-30 – lot 1).

Le 28 décembre 2018, le Syndicat a conclu un marché public d'assurances en Responsabilité Civile et en responsabilité civile « atteintes à l'environnement ». Le marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2022.

La crise sanitaire a amplifié le durcissement des marchés de prestations d'assurances entraînant par la même occasion des ajustements (tarifaires, de garanties, de couvertures du risque...) Au vu de la conjoncture actuelle du marché des assurances et du délai pour lancer la publication du nouveau marché d'assurance, le syndicat a fait le choix de demander une prolongation du marché actuel.

L'avenant a donc prolongé la durée d'exécution du marché public pour une durée de six mois à compter de la date initiale de fin du marché. En conséquence, le marché se terminera le 30 juin 2023.

Le syndicat doit donc procéder au lancement d'un nouveau marché. Le marché sera conclu pour une durée allant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 (terme définitif).

Au terme de la période d'étude réglementaire, aucune offre n'a été déposée.

En application de l'article R 2185-1 du Code de la commande publique, le marché a été déclaré infructueux. L'assistant à maîtrise d'ouvrage, AUDIT ASSURANCES, a consulté deux entreprises sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence sans qu'il soit nécessaire de saisir la Commission d'appel d'offres (L1414-2 du CGCT). La date de remise des offres a été fixée pour le vendredi 21 avril 2023 - 12h00.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R 2185-1 et R 2122-2,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de PNAS / AREAS avec une prime provisionnelle annuelle de 67 524,37 € TTC, et une durée de 5 ans et 5 mois,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 19 juin 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public de prestations de services en assurances de responsabilité générale et risques annexes (Marché 07-23-30 – lot 1) avec PNAS / AREAS avec une prime provisionnelle annuelle de 67 524,37 € TTC, et une durée de 5 ans et 5 mois,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 011, article 6161,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

19 JUIN 2023

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 05/07/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 05/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/049

Objet : Attribution du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'installation de production solaire photovoltaïque en autoconsommation sur le site de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (Opération n° 500C)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'installation de production solaire photovoltaïque en autoconsommation sur le site de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (OP 500C).

Cette mission se décompose selon les étapes décrites ci-dessous :

Tranche ferme :

- *Recueil de données - visites de site*
- *Réalisation des études d'avant-projet détaillé (APD)*
- *Aide à la définition des prestations « annexes »*
- *DCE – Rédaction des pièces du DCE*
- *Assistance à la procédure d'attribution du marché public de travaux*
- *Contrôle des études des entreprises (cf. §2.7 CCTP)*
- *Contrôle de l'exécution des travaux, hors période de garantie de parfait achèvement*
- *Assistance pendant la garantie de parfait achèvement*

Tranche optionnelle :

- *Etablissement des dossiers réglementaires modificatifs*

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre du groupement d'entreprises **EECI (mandataire) /FERRO INGENIERIE/PARME AVOCATS** pour un montant de 63 025,00 € HT (tranche ferme + tranche optionnelle), et une durée de 18 mois,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

- 1 - **Décide** de signer le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'installation de production solaire photovoltaïque en autoconsommation sur le site de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (OP 500C) avec le groupement d'entreprises **EECI (mandataire) / FERRO INGENIERIE/PARME AVOCATS** pour un montant de 63 025,00 € HT (tranche ferme + tranche optionnelle), et une durée de 18 mois,
- 2 - **Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,
- 3- **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **03 JUL. 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision
Transmise au contrôle de légalité le : 05/07/2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 05/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/050

Objet : Avenant n° 3 relatif à l'accord cadre relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre en assainissement (Marché N° 11-18-31)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne a signé un accord cadre à marchés subséquents relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'assainissement le 22 mai 2019 avec la société CCST pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Un avenant n° 1 a été signé le 17 mai 2021 afin de prolonger la durée du marché jusqu'au 21 novembre 2021 suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, afin de permettre à l'entreprise de réaliser les prestations actuellement en cours.

Un avenant n° 2 a été signé le 04 octobre 2021 afin d'apporter des modifications financières.

Afin de régulariser des opérations en cours et à venir, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 3 pour acter cette modification relative à la durée de l'accord-cadre.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et L2194-2 relatifs aux modifications d'un marché public,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu l'accord cadre mono-attributaire à marchés subséquents relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre en assainissement,

Considérant la nécessité de prolonger de 3 ans et 1 mois la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'au 31/12/2024,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 3 au marché public avec l'entreprise CCST,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 3 à l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre en assainissement (Marché n° 11-18-31) portant prolongation du marché sans bouleverser l'économie générale de l'accord-cadre,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 05/07/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 05/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/028
(annule et remplace la décision N° 23/008)

Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la mise en conformité des branchements dans le cadre d'une démarche collective sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL (Marché n° 11-21-50)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux, des ouvrages et de mise en conformité des branchements sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement de la mise en conformité des branchements sur la commune de Villiers-Le-Bel. (Marché de travaux n°11-21-50).

Le présent marché a pour objet, dans le cadre d'une démarche collective, après les enquêtes et les visites domiciliaires recensant les habitations non conformes, de réaliser en opération groupée les travaux de mise en conformité en domaine privé, pour le compte des propriétaires ayant temporairement délégué leur maîtrise d'ouvrage au SIAH. Ces travaux réalisés collectivement visent à garantir des résultats probants.

L'entreprise PCM Eau a été chargée de réaliser le recensement des habitations non conformes et leur suivi jusqu'à la mise en conformité du patrimoine des particuliers. Elle a mis en lumière 47 habitations désignées comme non-conformes, et le montant déterminé par PCM Eau a été validé par la Décision du Président du 6 mars 2023 n°23/008, soit 237 875,00 € TTC.

Cependant, nous proposons de réviser ce montant en y intégrant 12 habitations actuellement non-conformes déterminées par les services techniques du SIAH lors des études avant-projet de l'opération VLB_187. La rue Nouvelle, objet de l'opération, est une voie d'appartenance privée dont les riverains rejettent actuellement leurs eaux usées au réseau d'eaux pluviales, créant un rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel. Les travaux consisteront en la création d'un réseau d'eaux usées actuellement inexistant dans la rue Nouvelle.

L'intégration de la rue Nouvelle à la démarche collective permettrait une simplification des démarches administratives, techniques et financières offrant des résultats probants sur un laps de temps bien moins élargi qu'un suivi individualisé des mises en conformité des habitations individuelles de la rue.

Nous proposons donc une modification du montant global estimé des travaux à réaliser chez les particuliers, en intégrant les habitations de la rue Nouvelle, et ainsi solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour une subvention d'un montant total de 274 379,48 € TTC, pour les 59 habitations, soit une plus-value de 36 504,48 € TTC.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Vu le projet de mise en conformité des branchements sur la commune de Villiers-Le-Bel,

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, visant à supprimer les pollutions domestiques chroniques au milieu naturel,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 19 juin 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE pour la mise en conformité des branchements sur la commune de Villiers-Le-Bel, correspondant à un montant estimé de 274 379,48 € TTC,

2 - Prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 458166,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

19 JUIN 2023



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 05/07/2023

Affichée le : 05/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/034

**Objet : Mise en place d'Espaces Naturels Sensibles sur les communes de
GONESSE, ARNOUVILLE ET BONNEUIL-EN-FRANCE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Créé par la loi du 31 décembre 1976, celle-ci complétée par la jurisprudence du tribunal de Besançon, un Espace Naturel Sensible (ENS) est défini comme étant « un site naturel non bâti qui possède une valeur écologique ou paysagère particulière. Il est menacé ou rendu vulnérable pour diverses raisons : pression urbaine, absence de gestion, abandon ».

L'article L.113-8 du Code de l'urbanisme précise que « le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels [...] ».

Actuellement, le Val d'Oise comporte 51 sites répartis sur 3 niveaux d'intervention :

- 5 ENS d'intérêt régional
- 26 ENS d'intérêt départemental
- 20 ENS d'intérêt local

Dans ces espaces, 1 321 espèces végétales ont ainsi été recensées, dont 277 à forte valeur patrimoniale, 150 menacées à plus ou moins court terme et 46 espèces protégées.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, les communes de Gonesse, Arnouville, Bonneuil-en-France et le SIAH se sont réunis afin d'étudier la possibilité de mettre en place des mesures adaptées permettant de protéger deux secteurs du territoire présentant un intérêt particulier : la zone humide du Vignois et le parc de la Patte d'Oie. Compte-tenu de leur surface, il a été choisi d'établir deux Espaces Naturels Sensibles locaux. En effet, ce dispositif s'applique pour des sites de faible superficie représentant néanmoins un enjeu pour la biodiversité à l'échelle locale et participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Ainsi, le Département délègue son droit de préemption aux communes ou à leurs groupements et subventionne les actions (acquisitions, études, travaux, valorisation auprès du public).

• Le Parc de la Patte d'Oie

Ouvert en 2017, le Parc de la Patte d'Oie couvre une surface de 80 ha, devenant ainsi le plus grand espace vert de la commune de Gonesse. Il bénéficie d'une gestion destinée à préserver la biodiversité. L'entretien de plusieurs zones est notamment assuré par du pâturage.

Des aménagements permettant la circulation de l'eau dans le site ont également été réalisés.

Des panneaux d'information sur la faune et la flore en place permettent de sensibiliser le public à la protection de ces espaces.

Seule une partie du Parc de la Patte d'Oie est concernée, la présence du Croult et de la zone humide étant le cœur du classement. Les coteaux des dômes artificiels, l'entrée principale du parc et le centre équestre viennent compléter le périmètre. Le parc de la Patte d'Oie dans son ensemble restera sous

gestion de la commune et du SIAH. Cet ENS local représentera une surface d'environ 20ha.

• La zone naturelle du Vignois

La zone naturelle du Vignois a été inaugurée en 2019 à la suite de travaux dont l'objectif était de remettre le cours d'eau à ciel ouvert dans son talweg d'origine. Une zone d'expansion de crue de 55 000m³ a également été créée permettant l'aménagement de zones humides et d'espaces propices à la colonisation d'une grande diversité d'espèces faunistiques et floristiques. Ce site participe au maintien et à la création de corridors écologiques, et fait le lien avec les différents espaces verts du département. Une grande partie de la zone naturelle du Vignois est concernée par ce projet d'ENS et restera sous gestion essentiellement du SIAH avec une convention de gestion (propreté) par la commune. Le périmètre de cet ENS s'étendra sur les communes de Gonesse, d'Arnouville et de Bonneuil en France, intégrant la zone humide actuelle du Vignois et englobant le périmètre du projet actuel de restauration du Croult porté par le SIAH à l'aval du secteur Vignois jusqu'à approximativement la confluence avec le Petit Rosne.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette mesure de protection, chaque commune concernée est tenue de faire approuver par son assemblée délibérante la création de ces espaces naturels sensibles locaux, et signer une convention relative à la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels sensibles locaux du Parc de la Patte d'Oie et de la zone humide du Vignois.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Val d'Oise du 25 février 2000, du 22 mars 2002 et du 27 novembre 2015 relatives à la politique Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et de la Transition Écologique en date du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt écologique et paysager du Parc de la Patte d'Oie et du site du Vignois,

Considérant la volonté partagée par les communes de GONESSE, ARNOUVILLE ET BONNEUIL-EN-France mais également du SIAH de protéger la biodiversité de ces espaces,

Considérant la démarche portée par le Conseil Départemental du Val d'Oise et son engagement dans la protection de la biodiversité, l'accompagnement des collectivités, et la pédagogie,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 19 juin 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide d'approuver la création de deux Espaces Naturels Sensibles dans le Parc de la Patte d'Oie et la zone humide du Vignois,

2 - Décide de signer la convention n°2023-06-12 pour la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels sensibles locaux du Parc de la Patte d'Oie et de la zone humide du Vignois,

3- Et prend acte que ladite convention

- définit le Syndicat comme maître d'ouvrage délégué des communes et du Département sur l'ensemble des parcelles concernées pour les études et travaux,
- engage le Syndicat à définir avec les usagers du site, les communes et le Département, un programme annuel d'études et de travaux,
- engage le Syndicat à favoriser la maîtrise foncière des sites,
- est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée deux fois par reconduction tacite.

4- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le
Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 05/07/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 05/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/035

Objet : Attribution du marché public de prestations intellectuelles pour la définition d'une stratégie de communication et élaboration du plan de communication du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer (Marché n° 14-23-08)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne les prestations intellectuelles pour la définition d'une stratégie de communication et élaboration du plan de communication du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer.

Les principaux enjeux du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer sont de redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visibles l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques et de rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir le lien social.

Au-delà de « l'audience » de la CLE, qui touche essentiellement le monde des gestionnaires de l'eau, la communication sur le SAGE est primordiale. Elle doit toucher l'ensemble des acteurs territoriaux et aller jusqu'au grand public y compris les publics scolaires et parascolaires, le corps enseignant, les animateurs municipaux, ainsi que les structures associatives. Cette communication sur l'action et les objectifs du SAGE vise, par la mise en transparence de l'information qu'elle nécessite, à exercer une certaine pression sur les pouvoirs publics et privés, amenés ainsi à rendre compte des résultats atteints et non atteints en référence aux exigences du SAGE.

Il est essentiel que les citoyens, y compris les publics scolaires et parascolaires, ainsi que les structures associatives soient les porteurs actifs des objectifs du SAGE et s'engagent eux-mêmes individuellement à améliorer leur rapport à l'eau. Pour cela beaucoup de fausses idées sont à combattre et un certain nombre d'informations utiles à diffuser.

Pour appuyer la mobilisation précédente, il est nécessaire de diffuser une information précise, accessible simple et parlante pour le plus grand nombre, une information qui :

- Explicite les objectifs du SAGE et les besoins d'intervention pour les atteindre ;
- Argumente sur les bénéfices à en attendre ;
- Fait le lien entre les questions : climat et gestion de la ressource en eau, milieux et usages, urbanisation et risques, eau/nature en ville et cadre de vie, etc. ;
- Et *in fine* promeut une véritable culture positive des rivières et des milieux aquatiques.

La stratégie de communication qui déclinera les enjeux du SAGE sera composée de trois axes :

- La communication propre au SAGE ;
- La communication spécifique liée à la valorisation du contrat Eau et Climat ;
- La sensibilisation à la protection de la ressource en eau : Thématique commune au SAGE et au contrat Eau et Climat.

Elle doit permettre notamment :

- De faire connaître et de légitimer le SAGE ;
- De promouvoir le contrat eau et climat et les actions qui y sont inscrites ;
- De développer une culture commune de la rivière et de ses milieux associés ;
- De sensibiliser à la protection de la ressource en eau et de former aux bonnes pratiques ;
- De mesurer l'impact des actions de communication.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise MARKÉDIA pour un montant de 23 750,00 € HT, et une durée de 6 mois d'exécution des prestations,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 19 juin 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public de prestations intellectuelles pour la définition d'une stratégie de communication et élaboration du plan de communication du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer (Marché n° 14-23-08) avec l'entreprise MARKÉDIA pour un montant de 23 750,00 € HT, et une durée d'exécution des prestations de 6 mois,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget annexe SAGE Croult Enghien Vieille Mer 2023, chapitre 011, article 6236,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **19 JUIN 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 05/07/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 05/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.